



**PREFECTURE DES YVELINES**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE  
Unité territoriale des Yvelines**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES**

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
(PPRT)**

**SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING**

**COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, MÉZIÈRES-SUR-SEINE, ET PORCHEVILLE**

Note de présentation  
Plan de zonage réglementaire  
Règlement

**RECOMMANDATIONS**

**Approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012**

# Table des matières

<b><u>TITRE I – PRÉAMBULE.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<u>II.1 – RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BIENS ET ACTIVITÉS.....</u>	<u>3</u>
<u>II.1.1 Biens existants.....</u>	<u>3</u>
<u>II.1.2 Projets nouveaux.....</u>	<u>4</u>
<u>II.2 – RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION.....</u>	<u>4</u>
<u>II.2.1 – Activités économiques d'extérieur.....</u>	<u>4</u>
<u>II.2.2 – Organisation de rassemblement.....</u>	<u>4</u>
<b><u>TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....</u></b>	<b><u>5</u></b>

## **Titre I – Préambule**

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit :

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

*V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatifs à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »*

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

## **Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations**

### **II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités**

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites au IV du règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettraient pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques et de surpression.

Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du ministère chargé de l'environnement peuvent fournir une aide pour la détermination de ces travaux. Ces guides sont consultables sur les pages internet du site national de l'inspection des installations classées :

<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>

#### **II.1.1 Biens existants**

Pour les biens existants en zones **B3+L, b1+L, b2, b2+L et b2u+L**, il est recommandé de réaliser les travaux de renforcement permettant la protection contre des effets de surpression dont l'intensité est donnée sur la carte intitulée "Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels" annexée au règlement.

Pour les biens existants en zones **B3+L, b1+L**, il est recommandé d'étudier l'opportunité de travaux de renforcement permettant la protection contre des effets thermiques dont l'intensité est donnée sur la carte intitulée "Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels" annexée au règlement et le cas échéant de les réaliser.

Concernant la RD 146 en zone **R+L et r+L**, il est recommandé au gestionnaire (Conseil Général des Yvelines) d'interdire le transport des matières dangereuses sur cette zone à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains et de prévoir un itinéraire dévié.

### **II.1.2 Projets nouveaux**

Pour les projets nouveaux pouvant abriter des personnes en zones **bI+L**, il est recommandé que ceux-ci présentent des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe du règlement (carte "Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels").

## **II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation**

### **II.2.1 – Activités économiques d'extérieur**

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts ...), il est fortement recommandé :

- de ne pas augmenter la population exposée ;
- de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;
- de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

### **II.2.2 – Organisation de rassemblement**

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

### **Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique**

Ces dispositions sont prévues au sein du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

En cas d'alerte prévenant de la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 *relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte*, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparée par un court silence) :

- Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations et s'en éloigner ;
- Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes) ;
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- Ne pas téléphoner (et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours).